

14076 - Imitation d'une fatwa

question

Est-il permis d'imiter une fatwa ?

la réponse favorite

La question fait l'objet de plusieurs opinions.

Ibn al-Qayyim a dit :

« La première opinion est qu'il n'est pas permis de recourir à l'imitation en matière de fatwa parce que ce n'est pas une attitude scientifique. Or il est interdit d'émettre une fatwa sans les connaissances requises.

Il n'y a point de divergence au sein des gens sur le fait que l'imitation ne reflète pas une attitude scientifique et que l'imitateur (celui qui adopte systématiquement et aveuglément les avis des autres) ne mérite pas d'être appelé uléma. C'est également l'opinion de la majorité de nos condisciples et des adeptes de l'école chafite.

La deuxième opinion est que l'imitation est acceptable pour ce qui concerne la conduite personnelle de l'intéressé. Il est en effet permis d'imiter un uléma dans une fatwa qui traduit un choix personnel, mais il n'en est pas de même pour les fatwa destinées à d'autres. Ceci est l'avis d'Ibn Batta et d'autres parmi nos condisciples.

Al-Qadi a dit : « Ibn Batta a mentionné dans ses correspondances à al-Barmaki : « Il n'est

pas permis d'adopter une
fatwa entendue de quelqu'un pour la transmettre
à d'autres. On peut bien cependant l'appliquer à titre personnel.

La
troisième opinion est que l'imitation est permise en cas de besoin et en l'absence
d'un uléma capable de mener un effort indépendant d'interprétation des textes.
Cette opinion est la plus juste et elle sous-tend la pratique.

Al-Qadi a dit :

« Abou Hafs a mentionné dans ses commentaires

ceci : « J'ai entendu Aba Ali al-Hassan

ibn Ali an-Nadjudjad dire : « J'ai entendu

Aba al-Hassan ibn Bachir

dire : **« Je ne critiquerai point un homme ayant appris cinq questions auprès
d'Ahmad, s'il s'appuyait sur une colonne de la mosquée et répondait aux
questions des gens à la lumière de ce qu'il a appris ».**